

Mairie De Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-361

OBJET : Convention d'occupation consentie à l'Association « BMX DRACENOIS » d'un bien communal.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par convention datée du 4/11/1997, la commune de Draguignan a mis à disposition du BMX DRACENOIS un bien communal à usage de piste de BMX ;

CONSIDERANT que cette convention comporte des dispositions obsolètes qu'il convient de modifier afin de répondre à l'évolution des besoins de l'Association et de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune a procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues en son article 22 ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'Association « BMX DRECENOIS » il est nécessaire de conclure une nouvelle convention précaire à durée limitée pour l'usage de la piste de BMX ;

DECIDE :

Article 1 : La signature d'une nouvelle convention de mise à disposition, à titre précaire et gracieux en faveur de l'Association « BMX DRACENOIS », du bien communal à usage de piste de BMX, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 4 novembre 2018 au 31 août 2019, renouvelée deux fois par tacite reconduction du 1^{er} septembre au 31 août, sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse. La convention prendra fin, au plus tard, le 31 août 2021.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.



Le Maire

Richard STRAMBIO

5 NOV. 2018

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION BMX DRACENOIS

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° 18-361, en date du , ci-après désignée par "la Commune ",

D'une part,

ET

L'Association dite BMX DRACENOIS, statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°184/1984 W831001734 le 05/11/1984 et publié au JO le 23/11/1984, dont le siège social est situé au 338 chemin de la Source – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président Monsieur Patrice BECHELLI, demeurant dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il (elle) le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Commune décide de mettre à disposition de l'Association BMX DRACENOIS, à titre temporaire et gratuit, les biens immobiliers et mobiliers ci-dessous définis.

En contrepartie de cette aide apportée par la Commune, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Commune met à disposition de l'Association, des biens communaux situés quartier de La Foux, sur une partie des parcelles cadastrées BH n°81 et BH n°665 d'une superficie de 7 077 m2.

La parcelle mise à disposition est clôturée, à l'exception de sa limite nord-ouest, matérialisée par l'extrémité de la piste de BMX.

Cette parcelle comprend :

- un bâtiment comprenant en rez de chaussée un bureau et un atelier, à l'étage une salle de réunion,*
- une piste de BMX et son éclairage,*
- une tribune,*

- des installations annexes : algeco, toilettes chimiques, ... mises en place

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

L'Association dispose des clefs d'accès au site et au bâtiment.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité du bien et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, causés par elle.

Au cas où néanmoins la Commune aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 1.2 – Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien est consenti à titre exclusif à l'Association et se fait aux conditions horaires suivantes : du lundi au dimanche de 8h à 22h30.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre à disposition d'autres associations, les créneaux horaires qui se révéleraient être non utilisés par l'Association, pendant la durée de la convention.

Article 2 - Destination

*Les biens mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :
L'Association a pour objet : la pratique du BMX, bicross, vélo sans moteur et draisienne.*

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

La Commune assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau relatifs audit bien. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, la Commune se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui y déférera, toutes explications quant à cette différence.*

Les frais d'électricité et d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

** Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

Article 4 - Entretien des lieux mis à disposition

L'entretien courant des lieux mis à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les lieux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état la tribune, les portes, fenêtres, volets, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Commune, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux prêtés.

Article 5 - Travaux

La Commune assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les lieux aucune amélioration, aucun changement, aucune édification, sans le consentement exprès et écrit de la Commune. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Commune et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Commune.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Commune au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Commune se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Commune, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Commune, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Commune pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission des lieux mis à disposition.

Elle veillera également au respect de toutes les règles de sécurité indispensables lors des grands rassemblements que ce soit à l'intérieur ou aux abords immédiats de la piste.

Article 8 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les lieux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes à la direction enfance, jeunesse et sports. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 9 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

TITRE II

ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

L'Association s'engage à communiquer à la Commune tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents;

Chaque année et au plus tard LE 30 JUIN, l'Association devra transmettre au service des sports - Mairie de Draguignan – BP 19 - 83001 Draguignan cedex :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet au 4/11/2018 jusqu'au 31/08/2019, puis est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour des durées d'un an, sans que la durée maximum puisse dépasser TROIS (3) ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle. La convention prendra automatiquement fin au plus tard le 31/08/2021.

Article 14 – Restitution des locaux

*L'Association devra rendre les lieux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent.
L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.
L'Association devra rendre à la Commune l'ensemble des clefs d'accès au site.*

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Commune,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Commune à une récupération rapide de ses locaux.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le

"Lu et approuvé"

PATRICE BECHELLI

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 05/11/2018

Reçu en préfecture le 05/11/2018

Affiché le

- 5 NOV. 2018

ID : 083-218300507-20181019-6550_18_361-AU

